



Règlement de prévoyance

Valable à compter du 1^{er} janvier 2026

1 Annexe A au règlement de la caisse de pension**A – 1 Termes utilisés**

AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Age de référence AVS	Pour les femmes nées en 1964 et plus jeunes, ainsi que pour les hommes, l'âge de référence AVS est atteint le premier jour du mois suivant le 65 ^e anniversaire. Pour les femmes plus âgées, les dispositions transitoires suivantes de l'AVS sont applicables: Femmes nées en 1962 = 64 ans et 6 mois Femmes nées en 1963 = 64 ans et 9 mois
Bénéficiaires de rente de vieillesse et d'invalidité	Personnes qui touchent une rente de vieillesse ou d'invalidité de la caisse de pension
Avoir de vieillesse	Avoir de l'assuré dans le plan de rente constitué par les bonifications de vieillesse. Il se compose de l'avoir de vieillesse selon la LPP et de l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire
Avoir de vieillesse selon la LPP	Avoir de l'assuré constitué conformément aux prescriptions minimales légales
Avoir de vieillesse de la prévoyance minimales surobligatoire	Avoir de l'assuré allant au-delà des prescriptions légales
Bonifications de vieillesse	Contribution de l'assuré et de l'employeur dans le plan de rente, qui est créditée sur le compte de vieillesse
Compte de vieillesse	Compte pour l'avoir de vieillesse de l'assuré dans le plan de rente
Employeur	Membres indépendants de l'association fondatrice ou issus d'un groupe professionnel apparenté, et entreprises qui ont affilié et assuré leurs salariés auprès de la caisse de pension par un contrat d'adhésion
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Destinataires	Les assurés et les bénéficiaires de rente
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
Partenaires enregistrés	Les assurés qui vivent sous le régime d'un «partenariat enregistré» conformément à l'art. 2 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart), ont le même statut que les personnes mariées s'agissant des droits et obligations prévus par le présent règlement de prévoyance.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle

Prestation de libre passage	Avoir selon la LFLP accumulé par chaque assuré auprès sa caisse de pension dans la mesure où il verse des bonifications de vieillesse
Compte de libre passage	Compte avec l'avoir de l'assuré dans le plan de rente en vue de préfinancer la réduction de rente en cas de retraite anticipée
AI	Assurance fédérale invalidité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
Partenaire	Personne non mariée avec laquelle un assuré non marié fait ménage commun dans le cadre d'une vie de couple comparable au mariage.
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
Caisse de pension	CAISSE DE PENSION DES ETUDES DE NOTAIRES ET D'AVOCATS BERNOIS, en sa qualité de personne morale
Plan de rente	Plan de base de la caisse de pension
Cotisation d'épargne	Cotisation de l'assuré dans le plan d'épargne, qui est créditée au compte d'épargne
Compte d'épargne	Compte avec l'avoir de l'assuré dans le plan d'épargne
Plan d'épargne	Plan supplémentaire de la caisse de pension
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
Employeur assuré	Membres indépendants (avec ou sans salariés) de l'association fondatrice ou issus d'un groupe professionnel apparenté, et entreprises qui se sont affiliés à la caisse de pension au moyen d'un contrat d'adhésion
Assuré	Salariés assurés dans la caisse de pension (et anciens employés ayant choisi le maintien de l'assurance conformément à l'art. 8a) et employeurs assurés pour lesquels le cas de prévoyance n'est pas encore survenu
Cas de prévoyance	Les événements assurés: vieillesse, invalidité et décès
Prestations de prévoyance	Prestations de la caisse de pension suite à un cas de prévoyance
CC	Code civil suisse
CPC	Code de procédure civile suisse

Dans le cadre du présent règlement de prévoyance, la forme masculine est utilisée pour désigner les personnes des deux sexes.

A – 2 Montants déterminants pour le plan de rente, le plan d'épargne et le plan Surplus**Plan de rente**

Rente de vieillesse AVS maximale		CHF	30'240
Salaire minimal selon la LPP	= 6/8 de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	22'680
Salaire annuel assuré maximal	= 1000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	302'400
Taux d'intérêt minimal selon la LPP			1.25%

Plan d'épargne

Rente de vieillesse AVS maximale		CHF	30'240
Salaire minimal selon le règlement	= 1000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	302'400
Déduction de coordination	= 1000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	302'400
Salaire annuel assuré maximal	= 2000% de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	604'800
Salaire annuel assuré minimal	= 1/8 de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	3'780

Surplus

Rente de vieillesse AVS maximale		CHF	30'240
Salaire minimal selon la LPP	= 6/8 de la rente de vieillesse AVS max.	CHF	22'680
Déduction de coordination	= 50% de la déduction de coordination LPP	CHF	13'230
Salaire annuel maximal	= 3000% de la rente de vieillesse AVS max	CHF	907'200
Salaire annuel assuré maximal		CHF	893'970
Taux d'intérêt minimal selon la LPP			1.25%

A – 3 Taux d'intérêt pour le plan de rente, le plan d'épargne et le plan Surplus

(Voir règlement art. 20, art. 38 et art. 48)

Les taux d'intérêt sont définis chaque année par le Conseil de fondation.

A – 4 Rachat de prestations supplémentaires dans le plan de rente

(voir règlement art. 17)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires dans le plan de rente correspond tout au plus au montant maximal selon les tableaux ci-dessous, après déduction du compte de vieillesse du plan de rente existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat dans le plan de rente.

Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Âge (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré	Âge (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré
25	9.50%	45	257.58%
26	19.19%	46	274.63%
27	29.06%	47	292.01%
28	39.13%	48	309.74%
29	49.40%	49	327.81%
30	59.87%	50	346.24%
31	70.54%	51	365.03%
32	81.43%	52	384.19%
33	92.52%	53	403.72%
34	103.84%	54	423.64%
35	116.37%	55	444.94%
36	129.15%	56	466.67%
37	142.19%	57	488.82%
38	155.47%	58	511.40%
39	169.02%	59	534.43%
40	182.84%	60	557.91%
41	196.92%	61	581.85%
42	211.28%	62	606.26%
43	225.93%	63	631.14%
44	240.86%	64	656.52%
		dès 65 ans	682.39%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Exemples

Assuré de 50 ans

Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Salaire annuel assuré

CHF 80'000

Compte de vieillesse existant

CHF 150'000

Montant maximal du compte de vieillesse

 $346.24\% \times \text{CHF } 80'000$

=

CHF 276'992

Rachat maximal possible

 $\text{CHF } 276'992 - \text{CHF } 150'000$

=

CHF 126'992

Assuré de 50 ans

Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Salaire annuel assuré

CHF 140'000

Compte de vieillesse existant

CHF 0

Montant maximal du compte de vieillesse

 $346.24\% \times \text{CHF } 140'000$

=

CHF 484'736

Rachat maximal possible

 $\text{CHF } 484'736 - \text{CHF } 0$

=

CHF 484'736

Plan Basis Complémentaire, Plan Basis Plus Complémentaire, Plan Bel Etage Complémentaire

Âge (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré	Âge (années)	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré
25	10.90%	45	293.53%
26	22.01%	46	312.68%
27	33.35%	47	332.21%
28	44.90%	48	352.13%
29	56.68%	49	372.43%
30	68.69%	50	393.13%
31	80.94%	51	414.24%
32	93.42%	52	435.77%
33	106.16%	53	457.71%
34	119.14%	54	480.08%
35	133.37%	55	503.90%
36	147.89%	56	528.18%
37	162.69%	57	552.93%
38	177.78%	58	578.18%
39	193.17%	59	603.91%
40	208.85%	60	630.15%
41	224.85%	61	656.91%
42	241.16%	62	684.19%
43	257.79%	63	712.01%
44	274.74%	64	740.37%
		dès 65 ans	769.28%

A – 5 Taux de conversion dans le plan de rente pour différents âges de départ à la retraite

(voir règlement art. 22)

Au moment du départ à la retraite, l'assuré peut choisir parmi les variantes suivantes:

Variante 1: Rente de conjoint = 50% de la rente de vieillesse

Variante 2: Rente de conjoint = 65% de la rente de vieillesse

Variante 3: Rente de conjoint = 80% de la rente de vieillesse

Pour le calcul de la rente de vieillesse, les taux de conversion suivants sont applicables :

Age de la retraite	Taux de conversion Variante 1	Taux de conversion Variante 2	Taux de conversion Variante 3
58	4.15%	3.95%	3.75%
59	4.30%	4.10%	3.90%
60	4.45%	4.25%	4.05%
61	4.60%	4.40%	4.20%
62	4.75%	4.55%	4.35%
63	4.90%	4.70%	4.50%
64	5.05%	4.85%	4.65%
65	5.20%	5.00%	4.80%
66	5.35%	5.15%	4.95%
67	5.50%	5.30%	5.10%
68	5.65%	5.45%	5.25%
69	5.80%	5.60%	5.40%
70	5.95%	5.75%	5.55%

*Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.***Exemple**

Assuré de 65 ans

Compte de vieillesse existant

CHF 300'000

Taux de conversion à l'âge de 65
ans (avec variante 2)

= 5.00%

Rente de vieillesse annuelle

CHF 300'000 × 5.00%

= CHF 15'000

A – 6 Valeur en capital de la rente transitoire

(Voir art. 24)

La valeur en capital d'une rente transitoire est calculée selon le tableau suivant:

Durée de la rente transitoire (en années)	Facteur de valeur en capital pour la rente transitoire
7	6.597
6	5.703
5	4.793
4	3.867
3	2.925
2	1.967
1	0.992
0	0.000

*Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.***Exemple**

Une rente transitoire d'un montant de CHF 12'000 et d'une durée d'un an se capitalise à CHF 11'904.

Calcul:

$$\begin{array}{rclclcl} \text{Valeur en capital} = & \text{Rente transitoire AVS} & \times & \text{Facteur} & & \\ & \text{CHF 12'000} & \times & 0.992 & = & \underline{\text{CHF 11'904}} \end{array}$$

A – 7 Montant du complément de rente variable

(Voir règlement art. 22a)

Le complément de rente variable pour les bénéficiaires ayant droit (art. 22a, al. 1 et 2) est fixé comme suit:

- A partir du 1.1.2022, le complément de rente variable s'élève à 0% de la rente de vieillesse, de conjoint ou de partenaire versée.
- Le complément de rente variable est à nouveau fixé pour la première fois au 1.7.2022. Le taux de couverture moyen des trois exercices clôturés précédemment (taux de couverture au 31.12.2019, 31.12.2020 et 31.12.2021) selon l'art. 44 OPP 2 (ci-après: TC) ainsi que la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur au 31.12.2021 (ci-après: RFV cible) sont déterminants:

Taux de couverture moyen	Complément de rente en % de la rente de base
TC < (100% + 4/8 x RFV cible)	0%
TC < (100% + 5/8 x RFV cible)	4%
TC < (100% + 6/8 x RFV cible)	5%
TC < (100% + 7/8 x RFV cible)	6%
TC < (100% + RFV cible)	7%
TC ≥ (100% + RFC cible)	8%

- Ce complément à la rente de base vaut pour les retraites dont la rente débute entre le 1.2.2022 et le 1.6.2023 pour trois ans à partir du moment de la fixation (jusqu'au 30.06.2025) puis sera recalculé selon le même schéma.
- Pour les retraites dont la rente débute entre le 1.7.2023 et le 1.6.2024, le complément de rente calculé au 1.7.2023 s'appliquera jusqu'au 30.06.2026 puis sera recalculé.

- Pour les retraites dont la rente débute entre le 1.7.2024 et le 1.6.2025, le complément de rente calculé au 1.7.2024 s'appliquera jusqu'au 30.06.2027 puis sera recalculé.
- Pour les retraites dont la rente débute entre le 1.7.20xx et le 1.6.(20xx+1), le complément de rente calculé au 1.7.20xx s'appliquera jusqu'au 30.06.(20xx+3) puis sera recalculé.
- Pour le complément de rente variable sur la rente de conjoint selon l'art. 29 ou la rente de partenaire selon l'art. 30, le début de la rente du bénéficiaire de rente de vieillesse décédé est déterminant.
- En cas de découvert en fin de chaque année, le complément de rente variable à partir du 1.7. de l'année suivante est dans tous le cas de 0 %. Lorsqu'il n'y a pour la première fois plus de découvert en fin d'année, le complément de rente est recalculé au 1.7. de l'année suivante et s'applique pour trois ans, sous réserve d'un nouveau découvert.
- Pour les bénéficiaires de rente de vieillesse avec retraites partielles anticipées selon l'art. 26 aussi bien avant qu'après le 1.1.2022, le complément de rente variable est accordé uniquement sur les parts de rente débutant après le 1.1.2022. Il en va de même des rentes de conjoint ou de partenaire qui en découlent.

Exemple

Fixation du complément de rente variable au 1.7.20xx:

Taux de couverture au 31.12.(20xx-3) = 115.3%	}	→ taux de couverture moyen = 113.0%
Taux de couverture au 31.12.(20xx-2) = 109.7%		
Taux de couverture au 31.12.(20xx-1) = 114.0%		

Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur au 31.12.(20xx-1) = 17.0%

La réserve de fluctuation de valeur moyenne de 13.0% s'élève à 76.5% de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur.

→ Le complément de rente variable s'élève du 1.7.20xx au 30.6.(20xx+3) à **6%** pour les retraites avec début de rente entre le 1.7.20xx et le 1.6.(20xx+1).

A – 8 Rachat pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rente

(voir règlement art. 36)

Le montant du rachat pour le financement de la retraite anticipée dans le plan de rente correspond tout au plus au montant maximal selon le tableau ci-dessous, après déduction du compte de retraite anticipée du plan de rente existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat dans le plan de rente.

Plan Basis, Plan Basis Plus, Plan Bel Etage

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré en cas de rachat à:						
	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
25	22.03%	45.33%	70.02%	96.23%	124.12%	153.86%	185.66%
26	22.46%	46.22%	71.39%	98.12%	126.55%	156.88%	189.30%
27	22.90%	47.12%	72.79%	100.04%	129.03%	159.96%	193.01%
28	23.35%	48.05%	74.22%	102.00%	131.56%	163.09%	196.80%
29	23.81%	48.99%	75.67%	104.00%	134.14%	166.29%	200.66%
30	24.28%	49.95%	77.16%	106.04%	136.77%	169.55%	204.59%
31	24.75%	50.93%	78.67%	108.12%	139.46%	172.88%	208.60%
32	25.24%	51.93%	80.21%	110.24%	142.19%	176.26%	212.69%
33	25.73%	52.95%	81.78%	112.40%	144.98%	179.72%	216.86%
34	26.24%	53.98%	83.39%	114.61%	147.82%	183.24%	221.12%
35	26.75%	55.04%	85.02%	116.85%	150.72%	186.84%	225.45%
36	27.27%	56.12%	86.69%	119.14%	153.68%	190.50%	229.87%
37	27.81%	57.22%	88.39%	121.48%	156.69%	194.24%	234.38%
38	28.36%	58.34%	90.12%	123.86%	159.76%	198.05%	238.98%
39	28.91%	59.49%	91.89%	126.29%	162.89%	201.93%	243.66%
40	29.48%	60.66%	93.69%	128.77%	166.09%	205.89%	248.44%
41	30.06%	61.84%	95.53%	131.29%	169.34%	209.93%	253.31%
42	30.65%	63.06%	97.40%	133.87%	172.66%	214.04%	258.28%
43	31.25%	64.29%	99.31%	136.49%	176.05%	218.24%	263.34%
44	31.86%	65.55%	101.26%	139.17%	179.50%	222.52%	268.51%
45	32.48%	66.84%	103.24%	141.90%	183.02%	226.88%	273.77%
46	33.12%	68.15%	105.27%	144.68%	186.61%	231.33%	279.14%
47	33.77%	69.49%	107.33%	147.52%	190.27%	235.86%	284.61%
48	34.43%	70.85%	109.44%	150.41%	194.00%	240.49%	290.19%
49	35.11%	72.24%	111.58%	153.36%	197.80%	245.21%	295.88%
50	35.80%	73.65%	113.77%	156.36%	201.68%	250.01%	301.68%
51	36.50%	75.10%	116.00%	159.43%	205.64%	254.92%	307.60%
52	37.21%	76.57%	118.28%	162.56%	209.67%	259.91%	313.63%
53	37.94%	78.07%	120.60%	165.74%	213.78%	265.01%	319.78%
54	38.69%	79.60%	122.96%	168.99%	217.97%	270.21%	326.05%
55	39.45%	81.16%	125.37%	172.31%	222.25%	275.50%	332.44%
56	40.22%	82.76%	127.83%	175.69%	226.60%	280.91%	338.96%
57	41.01%	84.38%	130.34%	179.13%	231.05%	286.41%	345.61%
58	41.81%	86.03%	132.89%	182.64%	235.58%	292.03%	352.39%
59	42.63%	87.72%	135.50%	186.22%	240.20%	297.76%	
60	43.47%	89.44%	138.15%	189.88%	244.91%		
61	44.32%	91.19%	140.86%	193.60%			
62	45.19%	92.98%	143.63%				
63	46.07%	94.81%					
64	46.98%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Exemple

Assuré de 50 ans

Salaire annuel assuré CHF 80'000

Compte de retraite anticipée existant CHF 40'000

Retraite anticipée prévue 63 ans

Montant maximal du compte de

retraite anticipée CHF 80'000 * 73.65% = CHF 58'920

Rachat maximal possible CHF 58'920 – CHF 40'000 = CHF 18'920**Plan Basis Complémentaire, Plan Basis Plus Complémentaire, Plan Bel Etage Complémentaire**

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré en cas de rachat à:						
	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
25	24.72%	50.86%	78.57%	108.00%	139.31%	172.71%	208.43%
26	25.20%	51.86%	80.11%	110.12%	142.04%	176.10%	212.52%
27	25.70%	52.88%	81.68%	112.28%	144.83%	179.55%	216.69%
28	26.20%	53.91%	83.29%	114.48%	147.67%	183.07%	220.93%
29	26.71%	54.97%	84.92%	116.72%	150.57%	186.66%	225.27%
30	27.24%	56.05%	86.58%	119.01%	153.52%	190.32%	229.68%
31	27.77%	57.15%	88.28%	121.34%	156.53%	194.06%	234.19%
32	28.32%	58.27%	90.01%	123.72%	159.60%	197.86%	238.78%
33	28.87%	59.41%	91.78%	126.15%	162.73%	201.74%	243.46%
34	29.44%	60.58%	93.58%	128.62%	165.92%	205.70%	248.23%
35	30.01%	61.76%	95.41%	131.14%	169.17%	209.73%	253.10%
36	30.60%	62.98%	97.28%	133.72%	172.49%	213.84%	258.06%
37	31.20%	64.21%	99.19%	136.34%	175.87%	218.04%	263.12%
38	31.81%	65.47%	101.14%	139.01%	179.32%	222.31%	268.28%
39	32.44%	66.75%	103.12%	141.74%	182.83%	226.67%	273.54%
40	33.07%	68.06%	105.14%	144.52%	186.42%	231.11%	278.91%
41	33.72%	69.40%	107.20%	147.35%	190.07%	235.65%	284.38%
42	34.38%	70.76%	109.30%	150.24%	193.80%	240.27%	289.95%
43	35.06%	72.14%	111.45%	153.18%	197.60%	244.98%	295.64%
44	35.75%	73.56%	113.63%	156.19%	201.48%	249.78%	301.44%
45	36.45%	75.00%	115.86%	159.25%	205.43%	254.68%	307.35%
46	37.16%	76.47%	118.13%	162.37%	209.45%	259.67%	313.37%
47	37.89%	77.97%	120.45%	165.56%	213.56%	264.76%	319.52%
48	38.63%	79.50%	122.81%	168.80%	217.75%	269.96%	325.78%
49	39.39%	81.06%	125.22%	172.11%	222.02%	275.25%	332.17%
50	40.16%	82.65%	127.67%	175.49%	226.37%	280.65%	338.68%
51	40.95%	84.27%	130.18%	178.93%	230.81%	286.15%	345.32%
52	41.75%	85.92%	132.73%	182.44%	235.34%	291.76%	352.09%
53	42.57%	87.61%	135.33%	186.01%	239.95%	297.48%	359.00%
54	43.41%	89.32%	137.99%	189.66%	244.65%	303.31%	366.04%
55	44.26%	91.08%	140.69%	193.38%	249.45%	309.26%	373.21%
56	45.13%	92.86%	143.45%	197.17%	254.34%	315.32%	380.53%
57	46.01%	94.68%	146.26%	201.04%	259.33%	321.51%	387.99%
58	46.91%	96.54%	149.13%	204.98%	264.42%	327.81%	395.60%
59	47.83%	98.43%	152.06%	209.00%	269.60%	334.24%	
60	48.77%	100.36%	155.04%	213.10%	274.89%		
61	49.73%	102.33%	158.08%	217.28%			
62	50.70%	104.34%	161.18%				
63	51.70%	106.38%					
64	52.71%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

A – 9 Rachat de prestations supplémentaires dans le plan d'épargne

(voir règlement art. 45)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires dans le plan d'épargne correspond tout au plus au montant maximal selon les tableaux ci-dessous, après déduction du compte d'épargne du plan d'épargne existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat dans le plan d'épargne.

Âge (années)	Montant maximal du compte d'épargne en pourcentage du salaire annuel assuré	Âge (années)	Montant maximal du compte d'épargne en pourcentage du salaire annuel assuré
25	9.50%	45	257.58%
26	19.19%	46	274.63%
27	29.06%	47	292.01%
28	39.13%	48	309.74%
29	49.40%	49	327.81%
30	59.87%	50	346.24%
31	70.54%	51	365.03%
32	81.43%	52	384.19%
33	92.52%	53	403.72%
34	103.84%	54	423.64%
35	116.37%	55	444.94%
36	129.15%	56	466.67%
37	142.19%	57	488.82%
38	155.47%	58	511.40%
39	169.02%	59	534.43%
40	182.84%	60	557.91%
41	196.92%	61	581.85%
42	211.28%	62	606.26%
43	225.93%	63	631.14%
44	240.86%	64	656.52%
		dès 65 ans	682.39%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Exemple

Assuré de 50 ans		
Salaire annuel		CHF 400'000
déduction de coordination		CHF 294'000
Salaire annuel assuré	CHF 400'000 – CHF 294'000	CHF 106'000
Compte d'épargne existant		CHF 0
Montant maximal du compte d'épargne	$346.24 \% \times \text{CHF } 106'000$	= CHF 367'014
Rachat maximal possible	CHF 367'014 – CHF 0	= <u>CHF 367'014</u>

2 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis 50

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de de vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de de vieillesse	Cotisation risque	
- 24	-	0.750%	-	0.750%	1.50%
25 – 34	4.75%	0.750%	4.75%	0.750%	11.00%
35 – 44	5.25%	0.750%	5.25%	0.750%	12.00%
45 – 54	6.00%	0.750%	6.00%	0.750%	13.50%
55 - 65	6.50%	0.750%	6.50%	0.750%	14.50%
dès 65 ans	6.50%	-	6.50%	-	13.00%

3 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Complémentaire 50

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	
- 24	-	0.750%	-	0.750%	1.50%
25 – 34	5.45 %	0.750%	5.45 %	0.750%	12.40%
35 – 44	5.95 %	0.750%	5.95 %	0.750%	13.40%
45 – 54	6.70 %	0.750%	6.70 %	0.750%	14.90%
55 - 65	7.20 %	0.750%	7.20 %	0.750%	15.90%
dès 65 ans	7.20 %	-	7.20 %	-	14.40%

4 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis 60

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de de vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.60%	-	0.90%	1.50%
25 – 34	3.80%	0.60%	5.70%	0.90%	11.00%
35 – 44	4.20%	0.60%	6.30%	0.90%	12.00%
45 – 54	4.80%	0.60%	7.20%	0.90%	13.50%
55 - 65	5.20%	0.60%	7.80%	0.90%	14.50%
dès 65 ans	5.20%	-	7.80%	-	13.00%

5 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Complémentaire 60

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	
- 24	-	0.60 %	-	0.90 %	1.50 %
25 – 34	4.35 %	0.60 %	6.55 %	0.90 %	12.40 %
35 – 44	4.75 %	0.60 %	7.15 %	0.90 %	13.40 %
45 – 54	5.35 %	0.60 %	8.05 %	0.90 %	14.90 %
55 – 65	5.75 %	0.60 %	8.65 %	0.90 %	15.90 %
dès 65 ans	5.75 %	-	8.65 %	-	14.40 %

6 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis 75

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de de vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de de vieillesse	Cotisation risque	
– 24	-	0.375%	-	1.125%	1.50%
25 – 34	2.375%	0.375%	7.125%	1.125%	11.00%
35 – 44	2.625%	0.375%	7.875%	1.125%	12.00%
45 – 54	3.000%	0.375%	9.000%	1.125%	13.50%
55 – 65	3.250%	0.375%	9.750%	1.125%	14.50%
dès 65 ans	3.250%	-	9.750%	-	13.00%

7 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Complémentaire 75

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de Vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	
– 24	-	0.375 %	-	1.125 %	1.50 %
25 – 34	2.725 %	0.375 %	8.175 %	1.125 %	12.40 %
35 – 44	2.975 %	0.375 %	8.925 %	1.125 %	13.40 %
45 – 54	3.350 %	0.375 %	10.050 %	1.125 %	14.90 %
55 – 65	3.600 %	0.375 %	10.800 %	1.125 %	15.90 %
dès 65 ans	3.600 %	-	10.800 %	-	14.40 %

8 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis 100

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b.) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	
– 24	-	-	-	1.50%	1.50%
25 – 34	-	-	9.50%	1.50%	11.00%
35 – 44	-	-	10.50%	1.50%	12.00%
45 – 54	-	-	12.00%	1.50%	13.50%
55 – 65	-	-	13.00%	1.50%	14.50%
dès 65 ans	-	-	13.00%	-	13.00%

9 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Complémentaire 100

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **50%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque	
– 24	-	-	-	1.50 %	1.50 %
25 – 34	-	-	10.90 %	1.50 %	12.40 %
35 – 44	-	-	11.90 %	1.50 %	13.40 %
45 – 54	-	-	13.40 %	1.50 %	14.90 %
55 – 65	-	-	14.40 %	1.50 %	15.90 %
dès 65 ans	-	-	14.40 %	-	14.40 %

10 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus 50

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.85%	-	0.85%	1.70%
25 – 34	4.75%	0.85%	4.75%	0.85%	11.20%
35 – 44	5.25%	0.85%	5.25%	0.85%	12.20%
45 – 54	6.00%	0.85%	6.00%	0.85%	13.70%
55 – 65	6.50%	0.85%	6.50%	0.85%	14.70%
dès 65 ans	6.50%	-	6.50%	-	13.00%

11 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus Complémentaire 50

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.85%	-	0.85 %	1.70 %
25 – 34	5.45 %	0.85%	5.45 %	0.85 %	12.60 %
35 – 44	5.95 %	0.85%	5.95 %	0.85 %	13.60 %
45 – 54	6.70 %	0.85%	6.70 %	0.85 %	15.10 %
55 – 65	7.20 %	0.85%	7.20 %	0.85 %	16.10 %
dès 65 ans	7.20 %	-	7.20 %	-	14.40 %

12 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus 60

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.70 %	-	1.00 %	1.70%
25 – 34	3.80 %	0.70 %	5.70 %	1.00 %	11.20%
35 – 44	4.20 %	0.70 %	6.30 %	1.00 %	12.20%
45 – 54	4.80 %	0.70 %	7.20 %	1.00 %	13.70%
55 – 65	5.20 %	0.70 %	7.80 %	1.00 %	14.70%
dès 65 ans	5.20 %	-	7.80 %	-	13.00%

13 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus Complémentaire 60

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
- 24	-	0.70 %	-	1.00 %	1.70 %
25 – 34	4.35 %	0.70 %	6.55 %	1.00 %	12.60 %
35 – 44	4.75 %	0.70 %	7.15 %	1.00 %	13.60 %
45 – 54	5.35 %	0.70 %	8.05 %	1.00 %	15.10 %
55 - 65	5.75 %	0.70 %	8.65 %	1.00 %	16.10 %
dès 65 ans	5.75 %	-	8.65 %	-	14.40 %

14 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus 75

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.425 %	-	1.275 %	1.70%
25 – 34	2.375 %	0.425 %	7.125 %	1.275 %	11.20%
35 – 44	2.625 %	0.425 %	7.875 %	1.275 %	12.20%
45 – 54	3.000 %	0.425 %	9.000 %	1.275 %	13.70%
55 – 65	3.250 %	0.425 %	9.750 %	1.275 %	14.70%
dès 65 ans	3.250 %	-	9.750 %	-	13.00%

15 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus Complémentaire 75

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.425 %	-	1.275 %	1.70 %
25 – 34	2.725 %	0.425 %	8.175 %	1.275 %	12.60 %
35 – 44	2.975 %	0.425 %	8.925 %	1.275 %	13.60 %
45 – 54	3.350 %	0.425 %	10.050 %	1.275 %	15.10 %
55 – 65	3.600 %	0.425 %	10.800 %	1.275 %	16.10 %
dès 65 ans	3.600 %	-	10.800 %	-	14.40 %

16 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus 100

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	-	-	1.70 %	1.70%
25 – 34	-	-	9.50 %	1.70 %	11.20%
35 – 44	-	-	10.50 %	1.70 %	12.20%
45 – 54	-	-	12.00 %	1.70 %	13.70%
55 – 65	-	-	13.00 %	1.70 %	14.70%
dès 65 ans	-	-	13.00 %	-	13.00%

17 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Basis Plus Complémentaire 100

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **60%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Basis Plus (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Basis Plus Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	-	-	1.70 %	1.70 %
25 – 34	-	-	10.90 %	1.70 %	12.60 %
35 – 44	-	-	11.90 %	1.70 %	13.60 %
45 – 54	-	-	13.40 %	1.70 %	15.10 %
55 – 65	-	-	14.40 %	1.70 %	16.10 %
dès 65 ans	-	-	14.40 %	-	14.40 %

18 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage 50

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.950 %	-	0.950 %	1.90 %
25 – 34	4.75 %	0.950 %	4.75 %	0.950 %	11.40 %
35 – 44	5.25 %	0.950 %	5.25 %	0.950 %	12.40 %
45 – 54	6.00 %	0.950 %	6.00 %	0.950 %	13.90 %
55 – 65	6.50 %	0.950 %	6.50 %	0.950 %	14.90 %
dès 65 ans	6.50 %	-	6.50 %	-	13.00 %

19 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage Complémentaire 50

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.95 %	-	0.95 %	1.90 %
25 – 34	5.45 %	0.95 %	5.45 %	0.95 %	12.80 %
35 – 44	5.95 %	0.95 %	5.95 %	0.95 %	13.80 %
45 – 54	6.70 %	0.95 %	6.70 %	0.95 %	15.30 %
55 – 65	7.20 %	0.95 %	7.20 %	0.95 %	16.30 %
dès 65 ans	7.20 %	-	7.20 %	-	14.40 %

20 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage 60

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.75 %	-	1.15 %	1.90 %
25 – 34	3.80 %	0.75 %	5.70 %	1.15 %	11.40 %
35 – 44	4.20 %	0.75 %	6.30 %	1.15 %	12.40 %
45 – 54	4.80 %	0.75 %	7.20 %	1.15 %	13.90 %
55 – 65	5.20 %	0.75 %	7.80 %	1.15 %	14.90 %
dès 65 ans	5.20 %	-	7.80 %	-	13.00 %

21 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage Complémentaire 60

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.75 %	-	1.15 %	1.90 %
25 – 34	4.35 %	0.75 %	6.55 %	1.15 %	12.80 %
35 – 44	4.75 %	0.75 %	7.15 %	1.15 %	13.80 %
45 – 54	5.35 %	0.75 %	8.05 %	1.15 %	15.30 %
55 – 65	5.75 %	0.75 %	8.65 %	1.15 %	16.30 %
dès 65 ans	5.75 %	-	8.65 %	-	14.40 %

22 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage 75

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.475 %	-	1.425 %	1.90 %
25 – 34	2.375 %	0.475 %	7.125 %	1.425 %	11.40 %
35 – 44	2.625 %	0.475 %	7.875 %	1.425 %	12.40 %
45 – 54	3.000 %	0.475 %	9.000 %	1.425 %	13.90 %
55 – 65	3.250 %	0.475 %	9.750 %	1.425 %	14.90 %
dès 65 ans	3.250 %	-	9.750 %	-	13.00 %

23 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage Complémentaire 75

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	0.475 %	-	1.425 %	1.90 %
25 – 34	2.725 %	0.475 %	8.175 %	1.425 %	12.80 %
35 – 44	2.975 %	0.475 %	8.925 %	1.425 %	13.80 %
45 – 54	3.350 %	0.475 %	10.050 %	1.425 %	15.30 %
55 – 65	3.600 %	0.475 %	10.800 %	1.425 %	16.30 %
dès 65 ans	3.600 %	-	10.800 %	-	14.40 %

24 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage 100

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage en pourcentage du salaire annuel assuré				
	Employeur assuré				Total
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	-	-	1.90 %	1.90 %
25 – 34	-	-	9.50 %	1.90 %	11.40 %
35 – 44	-	-	10.50 %	1.90 %	12.40 %
45 – 54	-	-	12.00 %	1.90 %	13.90 %
55 – 65	-	-	13.00 %	1.90 %	14.90 %
dès 65 ans	-	-	13.00 %	-	13.00 %

25 Annexe B au règlement de la caisse de pension Plan Bel Etage Complémentaire 100

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur.

Le salaire annuel de l'employeur assuré correspond au salaire annuel déclaré, mais au maximum au salaire annuel soumis à l'AVS.

Variante:

- a) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel.
- b) Le salaire annuel correspond à treize fois le salaire mensuel plus le bonus effectivement versé la dernière année civile.

B – 2 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (pour invalidité totale): **70%** du salaire assuré

B – 3 Montant des cotisations

(voir règlement art. 15)

Le total des cotisations du Plan Bel Etage (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge (années)	Cotisations dans le Plan Bel Etage Complémentaire en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
– 24	-	-	-	1.90 %	1.90 %
25 – 34	-	-	10.90 %	1.90 %	12.80 %
35 – 44	-	-	11.90 %	1.90 %	13.80 %
45 – 54	-	-	13.40 %	1.90 %	15.30 %
55 – 65	-	-	14.40 %	1.90 %	16.30 %
dès 65 ans	-	-	14.40 %	-	14.40 %

26 Annexe B du règlement de la caisse de pensions : Plan Surplus

B – 1 Salaire annuel

(voir règlement, art. 11)

Le salaire annuel du salarié assuré correspond au salaire annuel soumis à l'AVS tel que convenu contractuellement avec l'employeur, majoré des composantes salariales variables.

B – 2 Salaire assuré

(voir règlement, art. 12)

Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel moins la déduction de coordination.

B – 3 Montant de la rente d'invalidité

(voir règlement, art. 27)

Rente d'invalidité annuelle (en cas d'invalidité complète): **60 %** du salaire annuel

B – 4 Montant de la rente de conjoint

(voir règlement, art. 29)

Rente de conjoint annuelle: **50 %** du salaire annuel

B – 5 Capital-décès supplémentaire

(voir règlement, art. 33a)

Capital-décès supplémentaire: **100 %** du salaire annuel

B – 6 Montant des cotisations

(voir règlement, art. 15)

Le total des cotisations du **Plan Surplus – Standard** (bonifications de vieillesse et cotisations de risque) s'élève à:

Âge	Cotisations dans le Plan Surplus – Standard en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	Bonifications de vieillesse	Cotisation de risque	
18 – 24	0.00 %	0.90 %	0.00 %	0.90 %	1.80 %
25 – 34	3.00 %	0.90 %	7.00 %	0.90 %	11.80 %
35 – 44	3.00 %	0.90 %	9.00 %	0.90 %	13.80 %
45 – 54	4.00 %	0.90 %	11.00 %	0.90 %	16.80 %
55 – 65	5.50 %	0.90 %	12.50 %	0.90 %	19.80 %
66 – 70	5.50 %	0.00 %	12.50 %	0.00 %	18.00 %

B – 6 Montant des cotisations des plans d'épargne du Plan Surplus

	Salarié			Employeur	Total		
Âge	Standard	Plus	Maxi	Cotisation	Standard	Plus	Maxi
18 – 24	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
24 – 34	3.00 %	5.00 %	7.00 %	7.00 %	10.00 %	12.00 %	14.00 %
35 – 44	3.00 %	5.00 %	9.00 %	9.00 %	12.00 %	14.00 %	18.00 %
45 – 54	4.00 %	7.00 %	11.00 %	11.00 %	15.00 %	18.00 %	22.00 %
55 – 65	5.50 %	7.50 %	12.50 %	12.50 %	18.00 %	20.00 %	25.00 %
66 – 70	5.50 %	7.50 %	12.50 %	12.50 %	18.00 %	20.00 %	25.00 %

B – 7 Rachat de prestations supplémentaires dans le [Plan Surplus](#)

(voir règlement, art. 17)

Le montant des sommes de rachat supplémentaires du plan Surplus correspond tout au plus au montant maximal selon le tableau ci-après (selon le plan d'épargne choisi), après déduction de l'avoir de vieillesse existant. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat effectué dans le plan Surplus.

Âge	Montant maximal du compte de vieillesse en pourcentage du salaire annuel assuré		
	Standard	Plus	Maxi
21	10.0%	12.0%	14.0%
22	20.20%	24.24%	28.27%
23	30.59%	36.71%	42.83%
24	41.19%	49.43%	57.67%
25	52.00%	62.40%	72.80%
26	63.02%	75.62%	88.23%
27	74.25%	89.11%	103.96%
28	85.71%	102.85%	120.00%
29	97.39%	116.87%	136.35%
30	109.30%	131.16%	153.02%
31	123.44%	147.73%	174.02%
32	137.86%	164.63%	195.43%
33	152.57%	181.86%	217.27%
34	167.56%	199.42%	239.53%
35	182.84%	217.33%	262.22%
36	198.43%	235.60%	285.36%
37	214.32%	254.21%	308.96%
38	230.52%	273.20%	333.02%
39	247.04%	292.56%	357.55%
40	263.89%	312.29%	382.56%
41	284.06%	336.42%	412.06%
42	304.63%	361.01%	442.14%
43	325.60%	386.09%	472.81%
44	346.99%	411.66%	504.08%
45	368.79%	437.73%	535.96%
46	391.02%	464.32%	568.47%
47	413.69%	491.42%	601.62%
48	436.80%	519.06%	635.42%
49	460.37%	547.23%	669.87%
50	484.39%	575.96%	705.01%
51	511.89%	607.26%	743.83%
52	539.93%	639.16%	783.42%
53	568.52%	671.70%	823.78%
54	597.66%	704.87%	864.93%
55	627.38%	738.69%	906.89%
56	657.68%	773.17%	949.67%
57	688.58%	808.33%	993.29%
58	720.08%	844.18%	1037.77%
59	752.20%	880.74%	1083.12%
60	784.95%	918.00%	1129.36%
61	818.34%	956.00%	1176.50%
62	10.0%	12.0%	14.0%
63	20.20%	24.24%	28.27%
64	30.59%	36.71%	42.83%
dès 65 ans	41.19%	49.43%	57.67%

B – 8 Rachat en vue du financement de la retraite anticipée dans le plan de rentes

(voir règlement, art. 35)

Le montant des rachats en vue du financement de la retraite anticipée dans le plan Surplus correspond tout au plus au montant maximal selon les tableaux ci-après (selon le plan d'épargne choisi), après déduction du compte de retraite anticipée disponible. Est déterminant le salaire annuel assuré au moment du rachat effectué dans le plan Surplus.

Plan Standard

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré, en cas de rachat à:						
	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
25	27.53%	56.60%	87.36%	119.97%	154.61%	191.50%	230.88%
26	28.07%	57.71%	89.07%	122.32%	157.64%	195.26%	235.41%
27	28.62%	58.84%	90.82%	124.72%	160.73%	199.08%	240.02%
28	29.18%	59.99%	92.60%	127.16%	163.88%	202.99%	244.73%
29	29.75%	61.17%	94.41%	129.66%	167.10%	206.97%	249.53%
30	30.33%	62.37%	96.26%	132.20%	170.37%	211.03%	254.42%
31	30.93%	63.59%	98.15%	134.79%	173.72%	215.16%	259.41%
32	31.53%	64.84%	100.08%	137.43%	177.12%	219.38%	264.50%
33	32.15%	66.11%	102.04%	140.13%	180.59%	223.68%	269.68%
34	32.78%	67.41%	104.04%	142.88%	184.14%	228.07%	274.97%
35	33.43%	68.73%	106.08%	145.68%	187.75%	232.54%	280.36%
36	34.08%	70.08%	108.16%	148.53%	191.43%	237.10%	285.86%
37	34.75%	71.45%	110.28%	151.45%	195.18%	241.75%	291.47%
38	35.43%	72.85%	112.44%	154.42%	199.01%	246.49%	297.18%
39	36.13%	74.28%	114.65%	157.44%	202.91%	251.32%	303.01%
40	36.83%	75.73%	116.89%	160.53%	206.89%	256.25%	308.95%
41	37.56%	77.22%	119.19%	163.68%	210.94%	261.28%	315.01%
42	38.29%	78.73%	121.52%	166.89%	215.08%	266.40%	321.18%
43	39.04%	80.28%	123.91%	170.16%	219.30%	271.62%	327.48%
44	39.81%	81.85%	126.34%	173.50%	223.60%	276.95%	333.90%
45	40.59%	83.46%	128.81%	176.90%	227.98%	282.38%	340.45%
46	41.39%	85.09%	131.34%	180.37%	232.45%	287.92%	347.12%
47	42.20%	86.76%	133.91%	183.90%	237.01%	293.56%	353.93%
48	43.02%	88.46%	136.54%	187.51%	241.66%	299.32%	360.87%
49	43.87%	90.20%	139.22%	191.19%	246.40%	305.19%	367.95%
50	44.73%	91.97%	141.95%	194.93%	251.23%	311.17%	375.16%
51	45.60%	93.77%	144.73%	198.76%	256.15%	317.27%	382.52%
52	46.50%	95.61%	147.57%	202.65%	261.18%	323.49%	390.02%
53	47.41%	97.48%	150.46%	206.63%	266.30%	329.84%	397.66%
54	48.34%	99.39%	153.41%	210.68%	271.52%	336.30%	405.46%
55	49.29%	101.34%	156.42%	214.81%	276.84%	342.90%	413.41%
56	50.25%	103.33%	159.49%	219.02%	282.27%	349.62%	421.52%
57	51.24%	105.36%	162.61%	223.32%	287.81%	356.48%	429.78%
58	52.24%	107.42%	165.80%	227.69%	293.45%	363.47%	438.21%
59	53.27%	109.53%	169.05%	232.16%	299.20%	370.59%	
60	54.31%	111.68%	172.37%	236.71%	305.07%		
61	55.38%	113.87%	175.75%	241.35%			
62	56.46%	116.10%	179.19%				
63	57.57%	118.37%					
64	58.70%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Plan Plus

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré, en cas de rachat à:						
	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
25	31.68%	65.16%	100.61%	138.20%	178.16%	220.74%	266.21%
26	32.31%	66.44%	102.58%	140.91%	181.65%	225.06%	271.43%
27	32.94%	67.74%	104.59%	143.67%	185.22%	229.48%	276.75%
28	33.58%	69.07%	106.64%	146.49%	188.85%	233.98%	282.18%
29	34.24%	70.43%	108.73%	149.36%	192.55%	238.56%	287.71%
30	34.91%	71.81%	110.86%	152.29%	196.33%	243.24%	293.35%
31	35.60%	73.22%	113.04%	155.28%	200.18%	248.01%	299.10%
32	36.30%	74.65%	115.25%	158.32%	204.10%	252.88%	304.97%
33	37.01%	76.12%	117.51%	161.43%	208.10%	257.83%	310.95%
34	37.73%	77.61%	119.82%	164.59%	212.18%	262.89%	317.05%
35	38.47%	79.13%	122.17%	167.82%	216.34%	268.04%	323.26%
36	39.23%	80.68%	124.56%	171.11%	220.59%	273.30%	329.60%
37	40.00%	82.26%	127.01%	174.46%	224.91%	278.66%	336.06%
38	40.78%	83.88%	129.50%	177.88%	229.32%	284.12%	342.65%
39	41.58%	85.52%	132.03%	181.37%	233.82%	289.69%	349.37%
40	42.40%	87.20%	134.62%	184.93%	238.40%	295.37%	356.22%
41	43.23%	88.91%	137.26%	188.55%	243.08%	301.16%	363.21%
42	44.08%	90.65%	139.95%	192.25%	247.84%	307.07%	370.33%
43	44.94%	92.43%	142.70%	196.02%	252.70%	313.09%	377.59%
44	45.82%	94.24%	145.50%	199.87%	257.66%	319.23%	384.99%
45	46.72%	96.09%	148.35%	203.78%	262.71%	325.49%	392.54%
46	47.64%	97.97%	151.26%	207.78%	267.86%	331.87%	400.24%
47	48.57%	99.89%	154.22%	211.85%	273.11%	338.38%	408.09%
48	49.52%	101.85%	157.25%	216.01%	278.47%	345.01%	416.09%
49	50.49%	103.85%	160.33%	220.24%	283.93%	351.78%	424.25%
50	51.48%	105.89%	163.48%	224.56%	289.50%	358.68%	432.57%
51	52.49%	107.96%	166.68%	228.97%	295.17%	365.71%	441.05%
52	53.52%	110.08%	169.95%	233.45%	300.96%	372.88%	449.70%
53	54.57%	112.24%	173.28%	238.03%	306.86%	380.19%	458.51%
54	55.64%	114.44%	176.68%	242.70%	312.88%	387.65%	467.51%
55	56.73%	116.68%	180.14%	247.46%	319.01%	395.25%	476.67%
56	57.85%	118.97%	183.68%	252.31%	325.27%	403.00%	486.02%
57	58.98%	121.30%	187.28%	257.26%	331.65%	410.90%	495.55%
58	60.14%	123.68%	190.95%	262.30%	338.15%	418.96%	505.26%
59	61.32%	126.11%	194.69%	267.45%	344.78%	427.17%	
60	62.52%	128.58%	198.51%	272.69%	351.54%		
61	63.74%	131.10%	202.40%	278.04%			
62	64.99%	133.67%	206.37%				
63	66.27%	136.29%					
64	67.57%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

Plan Maxi

Âge	Montant maximal du compte de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré, en cas de rachat à:						
	64 ans	63 ans	62 ans	61 ans	60 ans	59 ans	58 ans
25	39.17%	80.55%	124.35%	170.81%	220.18%	272.77%	328.93%
26	39.94%	82.13%	126.79%	174.16%	224.50%	278.12%	335.38%
27	40.72%	83.74%	129.28%	177.57%	228.90%	283.57%	341.96%
28	41.52%	85.38%	131.81%	181.05%	233.39%	289.13%	348.66%
29	42.33%	87.06%	134.40%	184.60%	237.96%	294.80%	355.50%
30	43.16%	88.77%	137.03%	188.22%	242.63%	300.58%	362.47%
31	44.01%	90.51%	139.72%	191.91%	247.39%	306.48%	369.58%
32	44.87%	92.28%	142.46%	195.68%	252.24%	312.48%	376.82%
33	45.75%	94.09%	145.25%	199.51%	257.18%	318.61%	384.21%
34	46.65%	95.94%	148.10%	203.43%	262.22%	324.86%	391.75%
35	47.56%	97.82%	151.01%	207.41%	267.37%	331.23%	399.43%
36	48.50%	99.73%	153.97%	211.48%	272.61%	337.72%	407.26%
37	49.45%	101.69%	156.99%	215.63%	277.95%	344.35%	415.24%
38	50.42%	103.68%	160.06%	219.86%	283.40%	351.10%	423.39%
39	51.41%	105.72%	163.20%	224.17%	288.96%	357.98%	431.69%
40	52.41%	107.79%	166.40%	228.56%	294.63%	365.00%	440.15%
41	53.44%	109.90%	169.67%	233.04%	300.40%	372.16%	448.78%
42	54.49%	112.06%	172.99%	237.61%	306.29%	379.45%	457.58%
43	55.56%	114.26%	176.38%	242.27%	312.30%	386.90%	466.55%
44	56.65%	116.50%	179.84%	247.02%	318.42%	394.48%	475.70%
45	57.76%	118.78%	183.37%	251.87%	324.67%	402.22%	485.03%
46	58.89%	121.11%	186.96%	256.81%	331.03%	410.10%	494.54%
47	60.05%	123.48%	190.63%	261.84%	337.52%	418.14%	504.24%
48	61.22%	125.91%	194.37%	266.98%	344.14%	426.34%	514.12%
49	62.42%	128.37%	198.18%	272.21%	350.89%	434.70%	524.21%
50	63.65%	130.89%	202.07%	277.55%	357.77%	443.23%	534.48%
51	64.90%	133.46%	206.03%	282.99%	364.78%	451.92%	544.96%
52	66.17%	136.07%	210.07%	288.54%	371.94%	460.78%	555.65%
53	67.47%	138.74%	214.19%	294.20%	379.23%	469.81%	566.55%
54	68.79%	141.46%	218.39%	299.96%	386.67%	479.02%	577.65%
55	70.14%	144.24%	222.67%	305.85%	394.25%	488.42%	588.98%
56	71.51%	147.07%	227.03%	311.84%	401.98%	497.99%	600.53%
57	72.91%	149.95%	231.49%	317.96%	409.86%	507.76%	612.30%
58	74.34%	152.89%	236.02%	324.19%	417.90%	517.71%	624.31%
59	75.80%	155.89%	240.65%	330.55%	426.09%	527.87%	
60	77.29%	158.94%	245.37%	337.03%	434.45%		
61	78.80%	162.06%	250.18%	343.64%			
62	80.35%	165.24%	255.09%				
63	81.92%	168.48%					
64	83.53%						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire au mois près.

27 Annexe C au règlement de la caisse de pension Plan d'épargne

C – 1 Montant des cotisations

(voir règlement art. 44)

Le total des cotisations du Plan d'épargne (cotisations d'épargne) s'élève à:

Age (années)	Cotisations dans le Plan d'épargne en pourcentage du salaire annuel assuré				Total
	Employeur assuré				
	Salarié		Employeur		
	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	
– 24	-	-	-	-	-
25 – 34	2.85%	-	6.65%	-	9.50%
35 – 44	3.15%	-	7.35%	-	10.50%
45 – 54	3.60%	-	8.40%	-	12.00%
55 – 65	3.90%	-	9.10%	-	13.00%
dès 65 ans	3.90%	-	9.10%	-	13.00%

Berne, novembre 2025

Le Conseil de fondation